

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000205-164

DATE : Le 21 décembre 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.**

---

**HUGUETTE FLAMAND**

et

**PHILIPPE LAUZON**

Demandeurs

c.

**9174-3641 QUÉBEC INC.**

et

**EXCAVATION RENÉ ST-PIERRE INC.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTERROGER UN MEMBRE  
DU GROUPE ET FAIRE TRANCHER DES OBJECTIONS**

---

[1] Dans le cadre d'une action collective introduite par les demandeurs Huguette Flamand et Philippe Lauzon contre les défenderesses 9174-3641 Québec inc. et Excavation René St-Pierre inc., ces dernières s'adressent au tribunal pour obtenir une autorisation d'interroger une membre du groupe, Mme Christine Robitaille, et pour faire trancher des objections soulevées lors de l'interrogatoire des demandeurs.

[2] Ces demandes sont contestées par les demandeurs qui les associent à une recherche l'aveuglette, d'autant plus que Mme Robitaille fait partie d'un regroupement de citoyens qui doit être considéré comme un tiers à l'égard des parties en cause.

## **Le contexte**

[3] Les défenderesses sont poursuivies dans le cadre d'une action collective autorisée par un jugement du tribunal rendu le 24 juillet 2017.

[4] Plus particulièrement, les demandeurs cherchent à obtenir réparation, notamment pour troubles de voisinage qui résulteraient de la poussière, du bruit et des odeurs causés par des opérations effectuées par les défenderesses sur leur terrain.

[5] Les 18 et 19 septembre 2018, les demandeurs ont été interrogés au préalable et lors de ces interrogatoires, les défenderesses ont réalisé qu'une partie de la preuve concernant les nuisances alléguées à l'action collective serait détenue par le Regroupement de citoyens-sauvegarde de l'environnement du secteur Villeneuve (le Regroupement).

[6] Il serait aussi apparu lors de ces interrogatoires que les demandeurs n'étaient pas en mesure de répondre à toutes les questions concernant ces nuisances, plus particulièrement au regard de nuisances qui pourraient provenir d'autres sources que des opérations des défenderesses situées dans le même secteur, que ce soit du dépôt à neige de la Ville de Québec ou d'une carrière exploitée par Carrières Québec inc.

[7] D'ailleurs, le Regroupement a été créé en février 2015 par un groupe de citoyens du secteur Villeneuve à Beauport qui étaient préoccupés par les activités de ces trois entités distinctes, à savoir Carrières Québec inc., Excavation René St-Pierre inc. et la Ville de Québec, tel qu'il ressort d'un plan d'action adopté par ce Regroupement et soumis à l'assemblée des citoyens le 2 juin 2015.

[8] Aujourd'hui, les défenderesses font valoir que pour préparer leur défense, elles doivent avoir accès à ces informations détenues par le Regroupement et que pour ce faire, il est nécessaire d'interroger Mme Robitaille qui, en plus d'être membre du comité exécutif du Regroupement et d'y avoir siégé de façon continue depuis sa formation, est responsable de l'archivage de l'ensemble des plaintes et interventions faites auprès des autorités gouvernementales par les membres du Regroupement.

[9] Par leur demande, les défenderesses veulent obtenir toutes les informations recueillies par Mme Robitaille concernant les trois sources de nuisance potentielle, informations qu'elle aurait recueillies en raison de son rôle d'archivage au sein du Regroupement.

[10] Pour les demandeurs, le Regroupement dont fait partie Mme Robitaille est un tiers au litige et c'est pourquoi ils s'opposent à ce qu'elle soit interrogée à ce titre, d'autant plus que les informations recherchées par les défenderesses ne concernent pas les questions qui doivent être traitées collectivement dans le présent recours, les défenderesses étant davantage préoccupées par l'obtention d'informations concernant les autres sources de nuisance, soit la Ville de Québec et Carrière Québec inc..

## Analyse et décision

[11] Il convient d'aborder dans un premier temps la demande d'interroger Mme Robitaille au préalable, car si le tribunal devait acquiescer à celle-ci, c'est cette dernière qui serait en mesure de fournir les informations demandées par les défenderesses et qui font l'objet d'objections formulées lors de l'interrogatoire au préalable des demandeurs, dans l'hypothèse où ces objections sont rejetées.

[12] Cela dit, il n'est pas contesté que Mme Robitaille soit membre du groupe visé par la présente action collective et c'est d'ailleurs à ce titre que les défenderesses désirent l'interroger. Or, l'article 587 *C.p.c.* prévoit en ce qui concerne l'interrogatoire d'un membre du groupe :

**587.** Une partie ne peut soumettre un membre, autre que le représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical; elle ne peut non plus interroger un témoin hors la présence du tribunal. Le tribunal peut faire exception à ces règles s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

[13] Toutefois, les demandeurs soutiennent que ce n'est pas en tant que membre du groupe visé par l'action collective que les défenderesses veulent l'interroger, mais plutôt à titre de représentante du Regroupement, lequel doit être considéré comme un tiers à l'égard des parties au litige.

[14] Ils précisent que les informations qu'elle a pu recueillir dans ses fonctions au sein du Regroupement appartiennent à celui-ci et ne l'ont pas été dans le cadre de l'action collective, de telle sorte qu'elles ne sont pas accessibles aux défenderesses.

[15] Bien que Mme Robitaille ait pu occuper des fonctions au sein du Regroupement ou même de son comité exécutif, tout comme les demandeurs qui ont aussi fait partie du comité exécutif et sont membres du groupe visé par l'action collective, cela n'affecte pas son statut de membre de ce groupe, mais peut par ailleurs avoir une incidence sur les questions qui peuvent lui être posées à ce titre.

[16] En effet, le tribunal peut autoriser l'interrogatoire d'un membre du groupe visé par l'action collective s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement, comme le prévoit l'article 587 *C.p.c.*

[17] Ici, des interrogatoires des demandeurs ont lieu et selon les défenderesses, ceux-ci n'ont pas été en mesure de répondre à toutes les questions et de fournir tous les documents qui leur ont été demandés. À certaines de ces questions, ils s'en sont remis à Mme Robitaille qui détiendrait l'information requise, vu son rôle d'archiviste au sein du Regroupement. Comme elle est seule à avoir accès aux archives du Regroupement, elle serait la seule en mesure de répondre à certaines questions et de fournir les documents dont les défenderesses veulent prendre connaissance.

[18] Les demandeurs, en plus de s'objecter à l'interrogatoire de Madame Robitaille en raison de son statut de représentante du Regroupement, s'objectent aussi à ce qu'elle puisse être interrogée parce que toutes les réponses auraient déjà été fournies lors de leurs interrogatoires et que les défenderesses n'apprendront rien de nouveau, surtout que les deux autres sources de nuisance qu'elles ont identifiées n'ont rien à voir avec les questions visées par l'action collective et devant être traitées collectivement, conformément au jugement rendu à cet égard par le tribunal.

[19] Sur cet aspect, le tribunal a pris connaissance des interrogatoires des demandeurs, notamment celui du demandeur M. Lauzon, lequel en réponse aux questions des défenderesses réfère à l'occasion à l'adresse *gmail* du Regroupement comme point de chute de toutes les communications, lesquelles étaient sous la responsabilité de Mme Robitaille.

[20] Cela étant, dans la mesure où les demandeurs n'ont pu répondre à toutes les questions et donner les informations utiles aux défenderesses pour préparer leur défense, le tribunal autorise l'interrogatoire préalable de Mme Robitaille, conformément à l'article 587 *C.p.c.*

[21] Toutefois, celui-ci devra porter sur les questions de droit et de fait traitées collectivement, telles que définies au jugement sur la demande d'autorisation de l'action collective, lesquelles se lisent comme suit:

- a) Depuis les trois (3) dernières années précédant la signification de la présente demande, les défenderesses ont-elles causé des inconvénients anormaux de voisinage aux membres du groupe ( au sens de l'article 976 du *Code civil du Québec*), notamment au niveau de la poussière, du bruit, du grincement provoqué par les chenilles des boteurs, de la vibration de la machinerie et des odeurs, et ce, sans égard à toute faute qu'auraient commise les défenderesses, tel qu'allégué dans la présente *Demande*?
- b) Depuis les trois dernières années précédant la signification de la présente *Demande*, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison de l'exploitation fautive et abusive par les défenderesses du site en litige?
- c) Quelles sont les grandes catégories de dommages que les membres du groupe sont en droit de réclamer des défenderesses?
- d) Les demandeurs et chacun des membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages exemplaires?

[22] Comme on peut le constater à la lecture de ces questions à être traitées collectivement, celles-ci visent d'abord les inconvénients anormaux de voisinage qu'auraient pu causer les défenderesses aux membres du groupe, que ce soit au niveau de la poussière, du bruit, du grincement provoqué par les chenilles des boteurs, la vibration de la machinerie et des odeurs. Il est aussi question des dommages qu'auraient pu subir les membres du groupe en raison de l'exploitation fautive et abusive par les défenderesses du site en litige.

[23] Dans cette optique, l'interrogatoire de Mme Robitaille devant se limiter à ces questions, il n'y a pas lieu qu'il s'étende aux autres aspects qui ont pu être abordés par le Regroupement, telles les autres sources de nuisance.

[24] Dans l'affaire *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Itée*<sup>1</sup>, le juge Pierre Ouellet de la Cour supérieure s'exprime ainsi :

[34] La lecture de l'ensemble du paragraphe 2 de la l'annexe A où l'on peut lire : «Tous les documents (correspondances, mémos, rapports, plans d'action, états de la situation (...) sans limiter la généralité de ce qui précède (...))», la référence à une période de 15 ans (2006 à 2016) bien que réduite, lors de l'instruction, à la date du dépôt de la requête en autorisation (mai 2013), la référence aux plaintes des citoyens, de locataires et d'utilisateurs quant à la l'émission de poussière ainsi qu'à toute communication entre les deux défenderesses ainsi qu'avec les gouvernements, leurs agences et la Ville de Québec sont nettement trop larges et ne peuvent constituer «qu'une recherche à la l'aveuglette dans les dossiers de l'adversaire dans le but de bonifier sa cause, d'étayer ses prétentions».

[35] Il ne revient pas au tribunal de tenter de réécrire l'annexe de la citation à comparaître pour la transformer en une demande de communication de documents qui respecte les critères de la jurisprudence; une nouvelle citation devra être rédigée en temps et lieu eu égard aux décisions contenues dans le présent jugement.

[25] Ici, il est demandé notamment au regard des questions pour lesquelles il y a eu des objections et qui se lisent comme suit :

- Je vais également vous demander de prendre engagement de nous communiquer tous les documents qui vous ont été donnés par le comité en prévision des rencontres, depuis le début jusqu'à aujourd'hui.
- Je vais vous demander de prendre l'engagement, à travers vos avocats, de me faire parvenir copie du plan d'action ainsi que tout document qui y est relatif et qui a pu être discuté au sein du comité exécutif, au sein d'un sous-comité, également qui aurait pu être présenté, là, aux citoyens, en juin 2015 (2015).

[26] Ces demandes sont beaucoup trop larges et manifestement, elles visent à obtenir des informations dans le dossier de la partie adverse qui permettraient aux défenderesses d'identifier d'autres sources potentielles de nuisance. Le tribunal ne croit pas que ce soit le but de l'interrogatoire au préalable, surtout dans le cadre d'une action collective où il peut par exception autoriser l'interrogatoire d'un membre autre que le demandeur, lorsqu'il estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

---

<sup>11</sup> 2016 QCCS 4336.

[27] L'interrogatoire préalable d'un membre doit se limiter à ce cadre, ce qui ne signifie pas pour autant que les questions que désirent aborder les défenderesses dans cet interrogatoire, à savoir les autres sources potentielles de nuisance, ne sont pas pertinentes et ne pourront pas être abordées lors du procès. Il appartient aux défenderesses de recueillir la preuve à cet effet, le tribunal estime que les demandeurs, ou un membre du groupe, n'ont pas à y contribuer à ce stade-ci, dans le cadre d'un interrogatoire au préalable.

[28] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[29] **AUTORISE** l'interrogatoire de Mme Christine Robitaille, à titre de membre du groupe visé par la présente action collective, concernant les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement, telles qu'identifiées au paragraphe 12 du jugement sur demande pour autorisation d'exercer une action collective rendu par le tribunal le 24 juillet 2017.

[30] **MAINTIENT** les objections formulées par les demandeurs dans le cadre de leurs interrogatoires au préalable à l'égard des engagements EPL-6 et EHF-1.

[31] Frais de justice à suivre.

  
\_\_\_\_\_  
CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

M<sup>e</sup> Pierre Martin  
Me Jean-Sébastien Mineault  
Casier 52 ✓

M<sup>e</sup> Guillaume Pelegrin  
SODAVEX  
3530, boul. St-Laurent, bur. 505  
L'Ex-Centris (Québec)  
Montréal (Québec) H2X 2V1 ✓

Me Gilles Fontaine  
FONTAINE PANNETON  
2050, rue King Ouest, bur. 220 ✓  
Sherbrooke (Québec) J1J 2E8

Date d'audience : Le 30 novembre 2018